

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

31 déc. Loi n° 52-2021 portant création de l'hôpital général de Djiri.....	123
31 déc. Loi n° 53-2021 portant création de l'hôpital général de Ngoyo.....	123

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 déc. Décret n° 2021-632 déterminant la composition des cabinets des membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental.....	124
--	-----

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 déc. Arrêté n° 22 672 portant composition et fonctionnement de la cellule opérationnelle du système	
--	--

intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat.....	125
---	-----

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection.....	126
- Autorisation de prospection (Renouvellement)	134
- Autorisation d'exploitation (Abrogation).....	137

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Déclaration d'utilité publique (Prorogation).	138
- Notification de prix de cession.....	138
- Cessibilité de propriétés immobilières.....	139

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination.....	147
-------------------	-----

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

- Nomination..... 147

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Attribution de licence..... 147

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 148
B - Déclaration d'associations..... 148

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 52-2021 du 31 décembre 2021
portant création de l'hôpital général de Djiri

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « hôpital général de Djiri ».

Le siège de l'hôpital général de Djiri est fixé à Brazzaville.

Article 2 : L'hôpital général de Djiri est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général de Djiri a pour missions, notamment, de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens diagnostics, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie générale ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département où il est implanté ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires du district sanitaire et des districts sanitaires environnants où il n'y a pas d'hôpital de référence ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et mener d'autres missions de santé publique dans le département.

Article 4 : Les ressources de l'hôpital général de Djiri sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 5 : L'hôpital général de Djiri est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Article 6 : La direction générale de l'hôpital général de Djiri est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général de Djiri sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

Loi n° 53-2021 du 31 décembre 2021
portant création de l'hôpital général de Ngoyo

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « hôpital général de Ngoyo ».

Le siège de l'hôpital général de Ngoyo est fixé à Pointe-Noire.

Article 2 : L'hôpital général de Ngoyo est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général de Ngoyo a pour missions, notamment, de :

- assurer les soins d'urgence et de spécialité ;
- assurer les examens diagnostics, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;

- assurer de façon spécifique les consultations, les explorations paracliniques en oncologie pédiatrique ;
- servir de deuxième recours pour les hôpitaux de base du département où il est implanté ;
- servir de niveau de recours pour les formations sanitaires du district sanitaire et des districts sanitaires environnants où il n'y a pas d'hôpital de référence ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et mener d'autres missions de santé publique dans le département.

Article 4 : Les ressources de l'hôpital général de Ngoyo sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- la subvention de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les dons et legs.

Article 5 : L'hôpital général de Ngoyo est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Article 6 : La direction générale de l'hôpital général de Ngoyo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'hôpital général de Ngoyo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la santé
et de la population,

Gilbert MOKOKI

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2021-632 du 31 décembre 2021
déterminant la composition des cabinets des membres
du bureau du Conseil économique, social et environ-
nemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018
portant organisation, composition et fonctionnement
du conseil économique, social et environnemental ;

Vu le décret n° 2019-161 du 26 juin 2019 portant
nomination des membres du Conseil économique,
social et environnemental ;

Vu le décret n° 2019-182 du 10 juillet 2019 portant
nomination des membres du bureau du Conseil
économique, social et environnemental ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le cabinet du président du Conseil
économique, social et environnemental comporte les
fonctions ci-après :

- un directeur de cabinet ;
- cinq conseillers ;
- six attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un chef de protocole ;
- un agent de protocole ;
- trois chauffeurs ;
- huit agents de sécurité ;
- un agent de liaison.

Article 2 : Le cabinet du vice-président du Conseil
économique, social et environnemental comprend les
fonctions ci-après :

- un directeur de cabinet ;
- quatre conseillers ;
- quatre attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un agent de protocole ;
- trois chauffeurs ;
- six agents de sécurité.

Article 3 : Le cabinet du rapporteur du Conseil
économique, social et environnemental comprend les
fonctions ci-après :

- un chef de cabinet ;

- trois conseillers ;
- quatre attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un agent de protocole ;
- trois chauffeurs ;
- deux agents de sécurité.

Article 4 : Le cabinet du questeur du Conseil économique, social et environnemental comprend les fonctions ci-après :

- un chef de cabinet ;
- trois conseillers ;
- quatre attachés ;
- un chef de secrétariat ;
- deux secrétaires particulier(e)s ;
- un agent de protocole ;
- trois chauffeurs ;
- deux agents de sécurité.

Article 5 : Les autorités citées ci-dessus peuvent, le cas échéant, faire appel à des collaborateurs extérieurs rétribués sur leurs propres crédits.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2004-244 du 25 mai 2004 déterminant la composition des cabinets des membres du bureau du Conseil économique et social, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'économie, du plan,
de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 22 672 du 30 décembre 2021

portant composition et fonctionnement de la cellule opérationnelle du système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant

refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par les lois n° 14-2007 du 25 juillet 2007 et n° 21-2010 du 30 décembre 2010 ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation des pouvoirs au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 2020-596 du 20 novembre 2020 portant création, attributions et fonctionnement du système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 11 du décret n° 2020-596 du 20 novembre 2020 susvisé, la composition et le fonctionnement de la cellule opérationnelle du système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat, en sigle «SIGRHE ».

Article 2 : La cellule opérationnelle est l'organe d'appui du secrétariat technique dans la mise en place et la gestion quotidienne du SIGRHE.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et évaluer les actions menées dans le cadre de la mise en place du SIGRHE ;
- garantir la cohérence et l'efficacité dans la gestion quotidienne du SIGRHE ;
- assurer la coordination de la conduite des opérations et de la réalisation des objectifs du SIGRHE ;
- exprimer les besoins métiers et informatiques ;
- assurer la gestion de l'information par la préparation des documents synthèses et d'appréciation opérationnelle ;
- élaborer le planning d'exécution des travaux informatiques ;
- assurer la maintenance du SIGRHE ;
- proposer les actions métiers et informatiques à réaliser ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'assurance qualité ;
- élaborer le rapport des actions réalisées ;
- préparer les éléments nécessaires à la communication opérationnelle du coordonnateur.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 3 : La cellule opérationnelle est coordonnée par le directeur du cabinet du ministre chargé de la fonction publique.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

supervision :

- chef de projet métier : un représentant de la direction générale de la fonction publique ;
- chef de projet métier adjoint : un représentant de la direction générale du budget ;
- chef de projet informatique : un représentant de la direction des systèmes d'information du ministère en charge de la fonction publique ;
- chef de projet informatique adjoint ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information du ministère en charge des finances ;
- un représentant du bureau de la solde de l'armée ;
- un représentant du bureau de la solde de la police.

membres :

- un représentant de la direction générale de la fonction publique ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du contrôle budgétaire ;
- un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant de la direction générale du plan ;
- un représentant de la direction générale du travail ;
- un représentant de la direction générale de la sécurité sociale ;
- un représentant de la direction générale de chaque organisme de sécurité sociale ;
- un représentant de la direction générale du développement de l'économie numérique ;
- un représentant du secrétariat général à la justice ;
- un représentant du secrétariat général des affaires étrangères ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information du ministère en charge de la fonction publique ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information du ministère de la défense nationale ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- un représentant de la direction des systèmes d'information du ministère en charge de la décentralisation ;
- un représentant du bureau de la solde de l'armée ;
- un représentant du bureau de la solde de la police.

La cellule opérationnelle peut, en cas de besoin, faire recours à toute personne ressource.

Article 4 : La cellule opérationnelle se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son coordonnateur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les frais de fonctionnement de la cellule opérationnelle du système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2021

Firmin AYESA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 65 du 24 janvier 2022

portant attribution à la société First Strong Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Mandoro-Sud* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO (Djenie Genestilde)**, directrice générale de la société First Strong Services, en date du 28 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société First Strong Services, n° RCCM : CG/PNR/01-2021-B13-0039, domiciliée : 148, rue Pandzou, centre-ville, tél : 06 631 42 42,

Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mandoro-Sud du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 117 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 47' 07" E	02° 47' 17" S
B	12° 53' 41" E	02° 47' 17" S
C	12° 53' 41" E	02° 52' 05" S
D	12° 47' 07" E	02° 52' 05" S

Article 3 : La société First Strong Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société First Strong Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société First Strong Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société First Strong Services s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

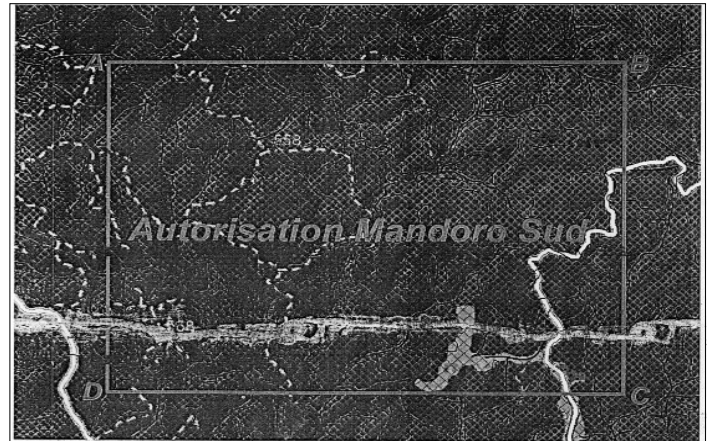
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Mandoro - Sud" dans le district de Mossendjo attribuée à la Société First Strong Services.

Superficie : 117 km²



Arrêté n° 66 du 24 janvier 2022 portant attribution à la société First Strong Services d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mossoukou B »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO (Djenie Genestilde)**, directrice générale de la société First Strong Services, en date du 28 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société First Strong Services, n° RCCM : CG/PNR/01-2021-B13-0039, domiciliée : 148, rue Pandzou, centre-ville, tél : 06 631 42 42, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mossoukou B du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 168 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 22' 08" E	01° 51' 09" N
B	13° 31' 33" E	01° 51' 09" N
C	13° 31' 33" E	01° 45' 01" N
D	13° 22' 08" E	01° 45' 01" N

Article 3 : La société First Strong Services est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société First Strong Services fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société First Strong Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société First Strong Services s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

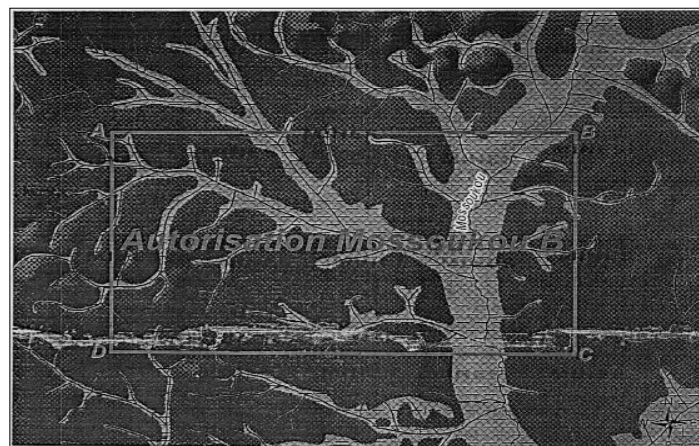
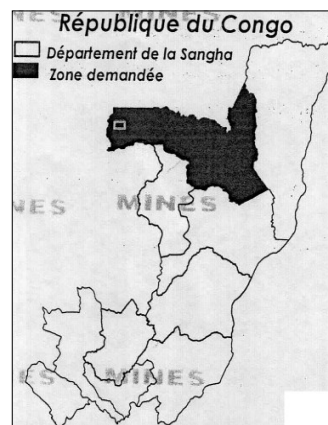
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Moussoukou B" dans le district de Souanké attribuée à la Société First Strong Services

Superficie : 168 km²



Arrêté n° 70 du 24 janvier 2022 portant attribution à la société Zhi Guo Pétrole d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Lé Boulou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu la demande de prospection formulée par Mme **LI HUI**, directrice générale de la société Zhi Guo Pétrole, en date du 24 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Zhi Guo Pétrole, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-15-B-6128, domiciliée : 1, rue Paul Kamba, Poto-Poto, Tél : (00 242) 06 666 77 83, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de « *Léboulou* », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 500 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 28' 06" E	02° 05' 17" S
B	12° 35' 31" E	02° 05' 17" S
C	12° 35' 31" E	02° 17' 20" S
D	12° 37' 26" E	02° 17' 20" S
E	12° 37' 26" E	02° 24' 18" S
F	12° 29' 06" E	02° 24' 18" S

Article 3 : La société Zhi Guo Pétrole est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Zhi Guo Pétrole fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Zhi Guo Pétrole bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Zhi Guo Pétrole s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

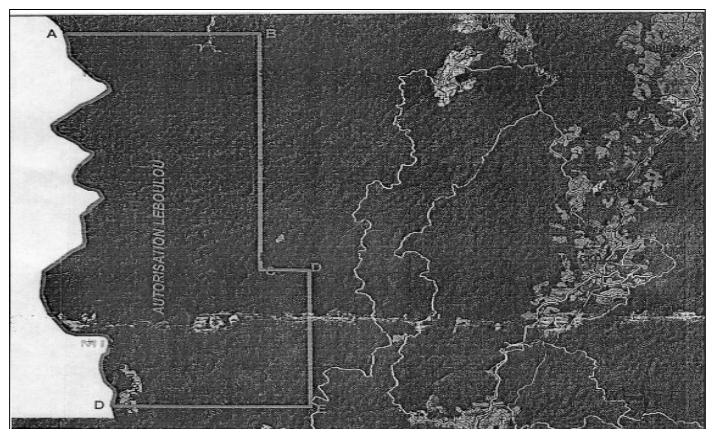
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour le fer dite « **Léboulou** » dans le département du Niari attribuée à la société Zhi Guo Pétrole Sarlu*

Superficie : 500 km²



Arrêté n° 71 du 24 janvier 2022 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Makoba* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par Mme **OBA SAMBOH (Cornelia Gladys)**, Présidente directrice générale de la société Sog Congo Mining Sarlu, en date du 25 novembre 2021.

Arrête :

Article premier : La société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Makoba du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 89 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 06' 58" E	01° 54' 48" N
B	14° 10' 59" E	01° 54' 48" N
C	14° 10' 59" E	01° 47' 42" N
D	14° 06' 58" E	01° 47' 42" N

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sog Congo Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sog Congo Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux

nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sog Congo Mining s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

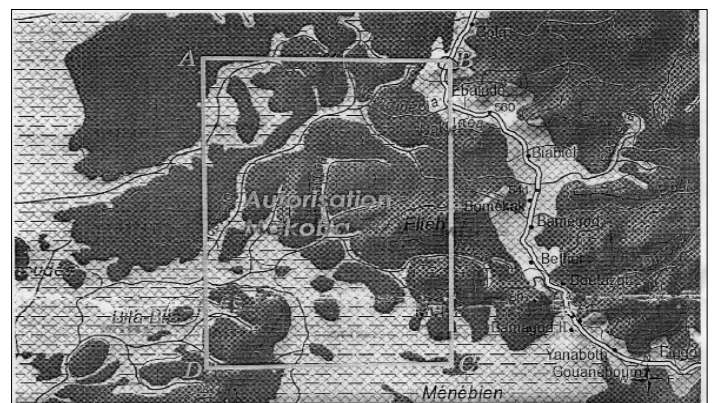
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

*Autorisation de prospection pour l'or dite " **Makoba** " dans le district de Souanké attribuée à la Société Sog Congo Mining*

Superficie : 89 km²



Arrêté n° 72 du 24 janvier 2022 portant attribution à la société IMC Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Moudouma* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande d'une autorisation de prospection formulée par M. **NANA YOUNOUSSA**, administrateur de la société IMC Sarl, en date du 27 septembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société IMC Sarl, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/15B607, domiciliée au n° 172, rue Pavie, centre-ville, Brazzaville, tél : (+242) 06 461 18 10, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Moudouma* », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 64 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 35' 26" E	03° 48' 51" S
B	13° 40' 33" E	03° 48' 51" S
C	13° 40' 33" E	03° 52' 27" S
D	13° 35' 26" E	03° 52' 27" S

Article 3 : La société IMC Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société IMC Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société IMC Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la Société IMC Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

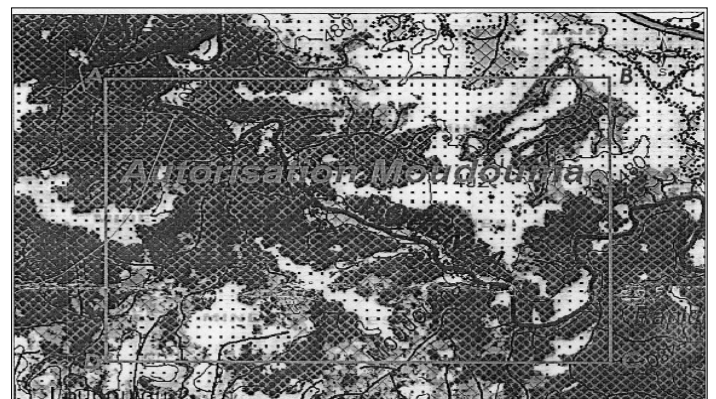
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite "Moudouma" dans le district de Mouyondzi attribuée à la Société IMC Sarl
Superficie : 64 km²



Arrêté n° 73 du 24 janvier 2022 portant attribution à la société Sands Congo Mine Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « *Koumou II* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SUN GANGHU**, directeur général de la société Sands Congo Mine Sarlu, en date du 2 février 2021,

Arrête :

Article premier : La société Sands Congo Mine Sarlu, n° RCCM : CG/ BZV/ 01 - 2020 B13-00222, domiciliée à Brazzaville, au n° 103, rue Albert Mampiri, Batignolles, Mounjali, tél : (+242) 06 941 11 11, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « *Koumou II* » du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 176 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 53' 53" E	02° 48' 13" S
B	13° 07' 03" E	02° 48' 13" S
C	13° 07' 03" E	02° 52' 10" S
D	12° 53' 53" E	02° 52' 10" S

Article 3 : La société Sands Congo Mine Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'ex-

térieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sands Congo Mine Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Sands Congo Mine Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Sands Congo Mine Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

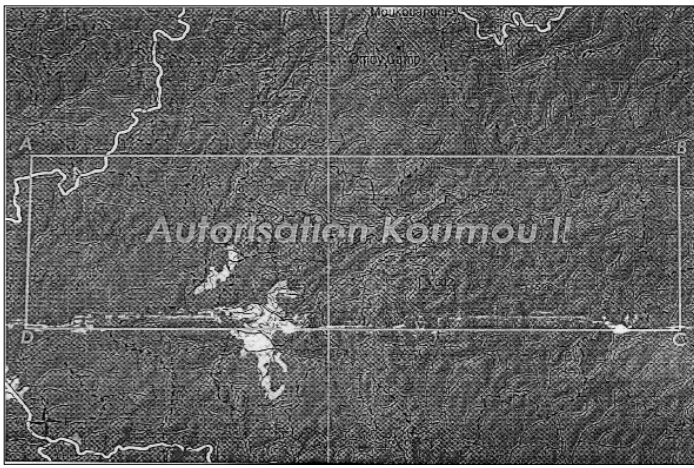
Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Koumou II » dans le district de Mossendjo attribuée à la Société Sand's Congo Mine

Superficie : 176 km²





Arrêté n° 74 du 24 janvier 2022 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Boutouma* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, en date du 14 décembre 2021,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-M-03753, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél : (00 242) 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « *Boutouma* », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 135 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 10' 00" E	03° 35' 48" S
B	12° 14' 02" E	03° 35' 48" S
C	12° 14' 02" E	03° 45' 28" S
D	12° 10' 00" E	03° 45' 28" S

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

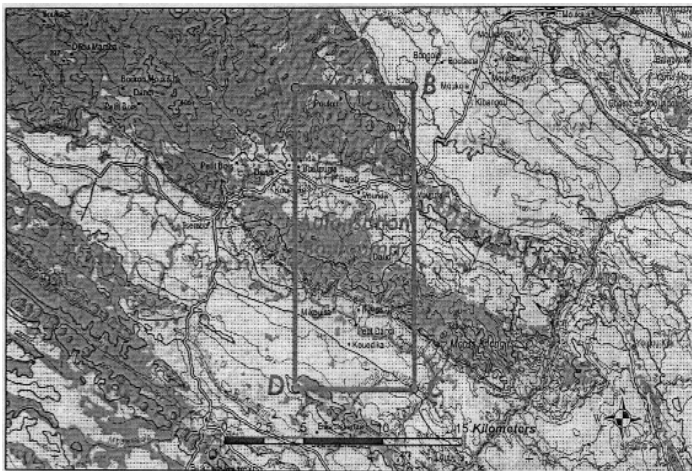
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les polymétaux dite «Boutouma» dans le district de Banda attribuée à la société Eclair Mining Sarlu

Superficie : 135 km²



**AUTORISATION DE PROSPECTION
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 67 du 24 janvier 2022 portant renouvellement au profit de la société de recherche et d'exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « *Madimoko-fer* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021

et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 12 801 du 4 octobre 2020 portant attribution à la Société de recherche et d'exploitation minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « *Madimoko* » dans le département de la Sangha ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NGUESSO (Wilfrid Guy César)**, président du conseil d'administration de la société de recherche et d'exploitation minière (SREM), en date du 22 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le fer dite « *Madimoko-fer* », dans le département de la Sangha attribuée à la société de recherche et d'exploitation minière (SREM), domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, tél. et fax : (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 194 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 02' 56" E	1° 50' 57" N
B	14° 09' 30" E	1° 50' 57" N
C	14° 09' 30" E	1° 42' 23" N
D	14° 02' 56" E	1° 42' 23" N

Article 3 : La société de recherche et d'exploitation minière (SREM) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société de recherche et d'exploitation minière (SREM) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société de recherche et d'exploitation minière (SREM) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière (SREM) doit s'acquitter d'une redevance su-

perficieaire et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

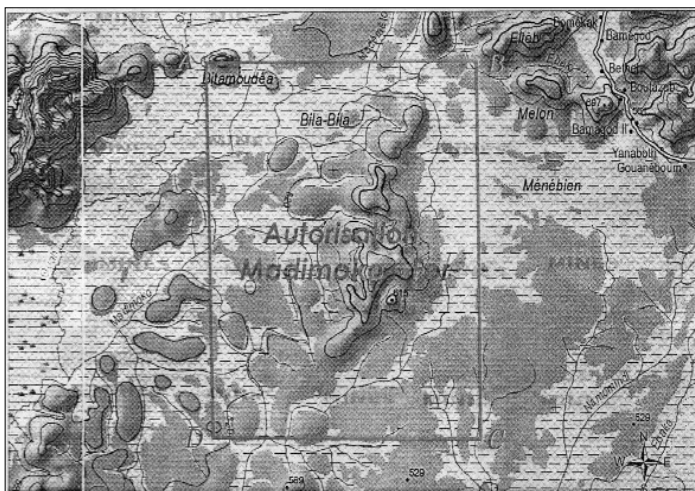
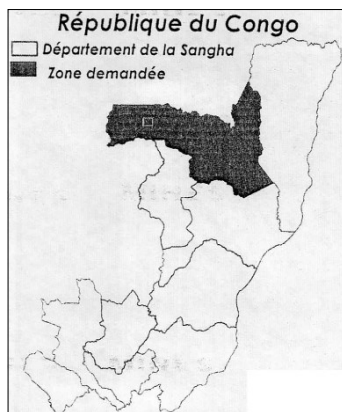
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

*Renouvellement de l'autorisation de prospection pour le fer dite «**Madimoko - Fer**» dans le district de Souanké attribuée à la Société SREM*

Superficie : 194 km²



Arrêté n° 68 du 24 janvier 2022 portant renouvellement au profit de la société de recherche et d'exploitation minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « *Minsoul* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 12 800 du 14 octobre 2020 portant attribution à la société de recherche et d'exploitation minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « *Minsoul* » dans le département de la Sangha ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **NGUESSO (Wilfrid Guy César)**, président du conseil d'administration de la société de recherche et d'exploitation minière (SREM), en date du 22 novembre 2021,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le fer dite « *Minsoul* », dans le département de la Sangha attribuée à la société de recherche et d'exploitation minière (SREM), domiciliée : immeuble CNSS, appartement 203, centre-ville, tél. et fax : (242) 81 25 36, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 476 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 50' 29" E	2° 02' 16" N
B	13° 29' 58" E	2° 02' 16" N
C	13° 29' 58" E	2° 09' 01" N
D	13° 50' 29" E	2° 09' 01" N

Article 3 : La société de recherche et d'exploitation minière (SREM) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société de recherche et d'exploitation minière (SREM) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société de recherche et d'exploitation minière (SREM) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société de recherche et d'exploitation minière (SREM) doit s'acquitter d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

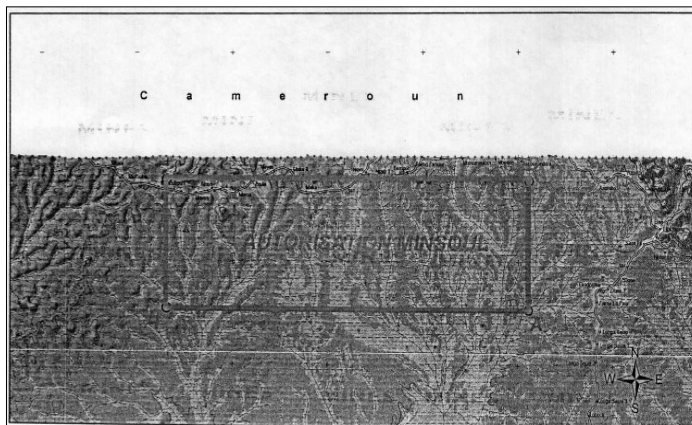
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Renouvellement d'une autorisation de prospection pour le fer dite "Minsoul" dans le département de la Sangha attribuée à la société SREM

Superficie: 476 km²



Arrêté n° 69 du 24 janvier 2022 portant renouvellement au profit de la société Tiancheng Mines sarl d'une autorisation de prospection pour le coltan dite « *Badekog* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu la demande de prospection formulée par M. **ZUO (Yong Jun)**, directeur général de la société Tiancheng Mines sarl, en date du 25 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société Tiancheng Mines sarl, immatriculée n° RCCM : CG-PNR-O1B13-00329, domiciliée : avenue Amilcar Cabral, centre-ville, en face de la DGAE, B.P : 696, tél : +242 06 93 46 88, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le coltan dans la zone de « *Badekog* », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 138 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 26' 09" E	01° 59' 00" N
B	14° 33' 26" E	01° 59' 00" N

C	14° 33' 26" E	01° 53' 35" N
D	14° 26' 09" E	01° 53' 35" N

Article 3 : La société Tiancheng Mines sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Tiancheng Mines sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Tiancheng Mines sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Tiancheng Mines sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour le coltan dite "Badekog" dans le district de Sembé attribuée à la Société Tiancheng Mines Sarlu.

Superficie : 138 km²



AUTORISATION D'EXPLOITATION (ABROGATION)

Arrêté n° 75 du 24 janvier 2022 portant abrogation des arrêtés n°s 1832 et 1833 du 19 février 2021 portant attribution à la société Long Ji-Congo sarl de deux autorisations d'exploitation de petite mine d'or dites « Lefou 1 et 2 »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, de l'évaluation et de la certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attribution et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie,

Arrête :

Article premier : Les arrêtés n°s 1832 et 1833 du 19 février 2021 portant attribution à la société Long Ji-Congo sarl de deux autorisations d'exploitation de petite mine d'or dites « Léfou 1 et 2 » sont abrogés, en toutes leurs dispositions, pour cause de manœuvres dolosives.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 2022

Pierre OBA

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(PROROGATION)**

Arrêté n° 61 du 17 janvier 2022 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 118/MAFDPRP-CAB du 9 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet agro-pastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 118/MAFDPRP-CAB du 9 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du projet agro-pastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 118/MAFDPRP-CAB du 9 janvier 2019 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de réalisation du pro-

jet agro-pastoral au lieu-dit village Mandou, sous-préfecture de Madingou, département de la Bouenza, est prorogé pour une durée de deux ans.

Article 2 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2022

Pierre MABIALA

NOTIFICATION DE PRIX DE CESSION

Arrêté n° 62 du 17 janvier 2022 portant notification du prix de cession de la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée : section G, bloc /, parcelle n° 135, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 37-2021 du 13 août 2021 portant loi de finances rectificative pour l'année 2021 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-379 du 2 août 2021 portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée : section G, bloc/parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-380 du 2 août 2021 portant cession à titre onéreux à la société civile et immobilière « Le Diamant » de la dépendance du domaine privé de l'Etat cadastrée : cadastrée section G, bloc/parcelle 135 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-380 du 2 août 2021 portant cession à titre onéreux à la société civile et immobilière « Le Diamant » de la dépendance du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section G, bloc/parcelle 135, d'une superficie de trois mille neuf cent douze virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (3.912,93 m²), située au centre-ville de Pointe-Noire, le prix de cession de cette propriété immobilière est notifié à la Société Civile et Immobilière « Le Diamant » à la somme de trois cent quatre-vingt-onze millions deux cent quatre-vingt-treize mille (391293 000) FCFA, calculée conformément aux dispositions de la loi de finances, à raison de cent mille (100 000) francs le mètre carré.

Article 2 : La Société Civile et Immobilière « Le Diamant » effectuera le paiement de la somme de trois cent quatre-vingt-onze millions deux cent quatre-vingt-treize mille (391 293 000) FCFA au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie; le directeur général du domaine de l'Etat ; le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le reste du titre foncier correspondant.

Article 6 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du Trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions requises sur le titre foncier correspondant.

Article 7 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2022

Le Ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le Ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

CESSIBILITE DE PROPRIETES IMMOBILIERES

Arrêté n° 63 du 17 janvier 2022 portant cessibilité de certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « Foutu », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 52021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8225 du 29 juillet 2020 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une raffinerie pétrolière moderne par la société Beijing Binghen Investment Co. Ltd, au lieu-dit « Foutu », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières situées au lieu-dit « Foutu », district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, visés à l'article premier ci-dessus sont constitués de parcelles de terrains bâties et non bâties.

Article 3 : Les propriétés immobilières visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les expropriés dont les noms et prénoms suivent percevront une indemnité juste et préalable :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Superficie en m ²
1	ADOUA (Sandrine)	0
2	(Antoinette)	0
3	ASSIANAT (Cleche)	0
4	BADIENGUESSA (Françoise)	0
5	BAKANA MABANZA (Stanislas)	400
6	BAKEBA (Françoise)	0
7	BAKISSI LEMBE (Ange)	0
8	BALANDAMIO (Nicole)	0
9	BALOU (Angelica)	0
10	BALOU (Angelica)	0
11	BAMBI (Nadege)	0
12	BANTOU (Jean Baptiste)	200
13	BANZENZA (Jean Baptiste)	0
14	BANZOLELE (Nestor)	0
15	BANZOSSI NKOSSOU (Chantal)	400
16	BASSOUMBA (Josephine)	0
17	BATCHI née MAVOUNGOU (Pauline)	400
18	BATCHI née MAVOUNGOU (Pauline)	800
19	BATCHI TCHANETE (Peryl Clavere)	400
20	BAVIVIDILA (Marguerite)	0
21	BAVOUKILA (Azaria)	0
22	BAYENA (Rufin)	0
23	BAYENA (Rufin Chrisnel)	0
24	BAYETISSA (Mpiolo Goddine)	400
25	BAYONNE (Fave)	0
26	BAZEBIDIOKO (Placide)	400
27	BEMBA (Mervielle)	0
28	BEMBA (Aubain Bernadin)	0
29	BEMBA (Jacqueline)	0
30	BIAHOULA (Yvette Clarisse)	400
31	BIHEMI DIABASSANA (Serverine)	0
32	BIKODI GOUMA FREID (Vanel)	800
33	BIKODI GOUMA Freid (Vanel)	800
34	BIKODI GOUMA Freid (Vanel)	6 400
35	BIKOUMOU BATEKELA E.	400
36	BIKOUTA (Elode)	0
37	BILENDA (Kaya)	0
38	BILONGO (Marie Louise)	0
39	BILONGO (Anaclet)	0
40	BILOUMBOU (Raoul)	1 200
41	BISSOU (Marie)	0
42	BISSOU (Marie Louise)	0
43	BITANGUINI (Beatrice)	0
44	BITEMO (Edmond Frédéric)	400
45	BITEMO (Madelaine)	400
46	BITEMO (Madeleine)	400
47	BITENSOMONO (Marie)	0
48	BITSOUMANOU (Bikouta Micael)	600
49	BONDA MARIE (Chantal)	0
50	BONGO (Dimitrie)	0
51	BOSSA (Sahara)	0
52	BOUANGA (Rose)	0
53	BOUANGA (Antoinette)	0
54	BOUANGA (Claire)	0
55	BOUANGA (Monique)	0
56	BOUANGA (Rose)	0
57	BOUANGA (Suzanne)	0
58	BOUESSO (Anastasie)	0
59	BOUESSO (Jonas)	0
60	BOUESO (Richad)	0

61	BOUTI MALONDA (Tatiana Nardely)	400
62	BOUITY (Lembe)	0
63	BOUITY LOUMINGOU	0
64	BOUITY NOMBO (Marie Jose)	0
65	BOUNGOU (Celestin)	400
66	BOUYOU (Antoinette Berthelie)	0
67	BOUYOU LEMBE (Rayna)	0
68	BOUYOU (Ma Fille)	0
69	BOUYOU (Marc Ulrich)	0
70	COLONNEL (Djimi)	0
71	DIAHAMBANA (Jeanne)	0
72	DIAMOUNZO (Edouardine)	0
73	DIANINGA (Lionel Jospin)	0
74	DIANTESSA (Caroline)	0
75	DIKEKE (Eugène)	400
76	DINGA NOEL	0
77	DIOUAMBANZILA (Clémentine)	0
78	DISSOUSSOU SAMBA	4 000
79	DJEMBO TCHITOUA (Staelle Carmen Laura)	4 000
80	DJIKI (Emilienne)	0
81	(Dorethe)	0
82	DZOURA MIABANZILA	600
83	EFOULA (Merveille Belfeth Ariane)	1 600
84	FERME (Avicole Vide)	0
85	FOKO-LAKA (Brice)	0
86	FOUKA (Germaine)	0
87	FOUKOU (Madeleine)	0
88	FOUKOU (Rose)	0
89	FOUTI MAVOUNGOU (Junior)	0
90	FOUTI MBOUMBA (Andart Le- Chust)	400
91	FOUTI (Véronique)	0
92	FOUTIKA MPIKA (Eric)	400
93	GANTOKO MINGUILI (Lych)	200
94	GOMA (Antoine)	2 990
95	Groupe scolaire Fanoe	4 000
96	HOUMBA (Sylvie)	0
97	ISSOUNGOU TATIANA (Angèle)	0
98	(Jeanna)	0
99	KABOULOU (Constant)	0
100	KAMBISSI (Albertine)	0
101	KAMBISSI (Julienne)	0
102	KAMBISSI (Madeleine)	0
103	KARINE (Golom Mbeh)	0
104	KEMAN (Lelo Fretide)	0
105	KENENE (Maurice)	800
106	KIBALOU (Gabriel)	400
107	KIBAYA	0
108	KIBELO (Evina)	0
109	KIBONDO (Marceline)	0
110	KIEKOLO (Rosalie)	0
111	KIFINI KELE LOUISE	0
112	KILEBE BOKOLAKA (Stella Francine)	444
113	KIMBEMBE (Cecile)	0
114	KIMBEMBE (Serge)	0
115	KIMBOL (Bien né Gildas)	400
116	KIMBOLO MISSOLEKELET (Princillia D P)	400
117	KINSISSA (Madeleine)	0
118	KINTEBE (Thérèse)	0
119	KINZONZI SITA (Doriane)	400
120	KISSA née AGUETA- NDOUMBA	800
121	KISSANGUI (Brele)	800
122	KISSELO (Horchi Sandrine)	400

123	KITOUA (Marie Edith)	0
124	KOKOLO (Georges Yannick)	0
125	KOKOLO (Georges Yannick)	800
126	KOKOLO (Jenelle)	0
127	KOKOLO (Mbia Michel)	400
128	KOKOLO (Mbia Michel)	0
129	KOUBATIKA (Chanel)	0
130	KOUBIKOULOU (Dimitri)	0
131	KOUKADINA (Riane Gersyle)	0
132	KOUKELANA (Bruno)	0
133	KOUTIA KWANZAMBI (Evançe)	0
134	KOUTOUEMA (Jeanette)	0
135	KOUVOUNGAN (Delphine)	0
136	LANDA MAMBOU (Edgard)	430
137	LAYA (Jean)	0
138	LEKAS	0
139	LELO (Antoinette)	0
140	LELO BALOU (Delphine)	0
141	LENDE MALEKA (Edith)	0
142	(Leonie)	0
143	LOEMBA (Alvaron)	0
144	LOEMBA (Célestine)	0
145	LOEMBA (Christain Anicet)	4 000
146	LOEMBA (Eveline)	0
147	LOEMBA (Maurice)	0
148	LOEMBA (Placide)	0
149	LOEMBA SAMBOU (Mitterand Wess Jovial)	2 400
150	LOKO (Jean De Dieu)	400
151	LOUBAKI (Vengo Alphonsine)	0
152	LOUBONDO (Agnes)	0
153	LOUBOUNGOU (Chantale)	0
154	LOUBOUNGOU (Julmar)	0
155	LOUFOUMA (Jean Goder)	0
156	LOULEMBO (Gesservi)	0
157	LOULEMO (Gessee)	0
158	LOUMINGOU (Alphonsine)	0
159	LOUMINGOU (Antoinette)	0
160	LOUMINGOU (Judith)	0
161	LOUMONA (KIESSE Philomène)	0
162	MA (Léonie)	0
163	MABAKO WIYOMBO (Ghislain)	400
164	MABANZA née ETOU (Jacquenaire)	250
165	MABAYA (Germaine)	0
166	MABIALA (Bouclet)	400
167	MABIALA (Frederic)	400
168	MABIALA (Olivier)	0
169	MABIALA (Sophie)	400
170	Madame (Pascaline)	0
171	MADIYA (Pascaline)	0
172	MADOKO (Tchivongo)	0
173	MADOUMA NSANIA (Chimene)	0
174	MADZOU GATALI (Herryck Sylvain)	4 000
175	MAH-NTSO MOUKILI NGATSE (Mounguy)	400
176	MAHOUKOU (Celestin)	0
177	MAKALA (Gisel)	0
178	MAKAMBO (Severin)	0
179	MAKANGA (Jeanne)	0
180	MAKAYA (Alain)	400
181	MAKAYA (Genevieve)	0
182	MAKAYA (Heleine)	0
183	MAKAYA (Josue)	3 200
184	MAKAYA (Paul)	0

185	MAKELA (Alfred)	0
186	MAKENZE (Ludovic)	0
187	MAKIESSE (Lusette)	0
188	MAKONDA (Grace)	0
189	MAKOSSO	0
190	MAKOSSO (Danane)	0
191	MAKOSSO (Jean Jacques)	200
192	MAKOSSO (Josephine)	0
193	MAKOSSO LANDOU (Gertrude)	200
194	MAKOS5O MELLO (Adain)	800
195	MAKOSSO TATI (Polidor)	0
196	MALONGA NSONA (Claudia)	0
197	MALONGO (Alfred)	0
198	MALOULOU (Prince)	0
199	MAMAN (Jeanne)	0
200	MAMBOU (Benjamin)	0
201	MAMPOUYA (Paul)	400
202	MAMPOUYA (Paul)	400
203	MANENE (Monique)	0
204	MANGOFO (Rano)	0
205	MANGOFO (Wilfrid)	0
206	MANKESSI (Pierre) (1274)	0
207	MANTSOUAKA (Badiabio Lazare)	0
208	MANTSOUNGA (Elisabeth)	0
209	MANTSOUNGA (Elysabeth)	0
210	MAPEMBE (Antoinette)	0
211	MASSAKA (Rachel)	0
212	MASSALA (Pauline)	0
213	MATA ENGOUA (Richard)	0
214	MATAYA (Jose)	0
215	MATAYA (Marie)	0
216	MATIMBOU (Adele)	0
217	MATOKO (Ruth)	0
218	MATOKO (Ruth)	0
219	MATONGO (Claive)	0
220	MATOUBA NTSIMBA (Emmanuel)	0
221	MATOUTA (Rachel)	0
222	MAVOUNGOU (Annie)	0
223	MAVOUNGOU (Bercia)	0
224	MAVOUNGOU (Blanche)	0
225	MAVOUNGOU (Carene)	0
226	MAVOUNGOU (Chimene Elda)	0
227	MAVOUNGOU (Fouti Carine)	0
228	MAVOUNGOU (Liela Lydie)	0
229	MAVOUNGOU Matouba Joseph	0
230	MAVOUNGOU Monique)	0
231	MAVOUNGOU (Nathalie) et TCHITOUA (Aubierge)	0
232	MAVOUNGOU (Pascaline)	0
233	MAVOUNGOU (Perside)	0
234	MAVOUNGOU (Rachel)	0
235	MAVOUNGOU TCHISSAMBOU (Philippe)	400
236	MAVOUNGOU TCHITOUA (Sandrine)	0
237	MAVOUNGOU (Therese)	0
238	MAVOUNGOU (Vigiovic)	0
239	MBATCHI (Bonange Carroie)	0
240	MBATCHI (Edith)	0
241	MBATCHI (Julienne)	0
242	MBATCHI (Olga)	0
243	MBATCHI (Passy Romuald)	1 200
244	MBATCHI (Richelaine)	0
245	MBETE (Belman Franck)	450
246	MBETE (Belman Franck)	400

247	MBOMBI (Julienne)	0
248	MBOMBI (Prudence)	0
249	MBONGO (Josephine)	0
250	MBONZA (Thomas) (1308)	0
251	MBOUALA (Bouesso)	600
252	MBOUMBA (Béa Patricia)	0
253	MBOUMBA (Germain)	0
254	MBOUMBA (Gyptie)	0
255	MBOUMBA MOUTOMBO (Laurène)	0
256	MBOUMBA TCHIVONGO (Catherine)	0
257	MBOUNDOU MBOUSSI (Octave)	0
258	MBOUNGOU (Jacqueline)	0
259	MBOUNGOU MARIE (Heleine)	0
260	MBOUNGOU (Nina)	0
261	MBOUSSI (Germaine)	0
262	MBOUSSI (Madeleine)	0
263	MBOUSSI (Madeleine)	0
264	MBOUSSI (Marie)	0
265	MBOUSSI MISSENGUE (Heleine)	0
266	MENO (Marie)	0
267	MFIKOU (Norbert)	400
268	MFOUTOU (Clarisse Rose)	400
269	MGOMA (Marie Clautilde)	0
270	MIAFOUNA (Emadrique)	400
271	MIAKOUAMA (Brice)	0
272	MIANTSIATIMA (Pierre Durand)	1 600
273	MIASSOUAMA (Belvine)	0
274	MIKEMBI	0
275	MILANDOU (Marie)	0
276	MILEBE (Philomene)	0
277	MINAKA VANABAYI (Raoul)	400
278	MISSENGUE (Nadège)	0
279	MOELLET (Jean René)	400
280	MOKONO (Therese)	0
281	MOUANA (Bienvenu)	0
282	MOUELE (Missitou Jourdan)	400
283	MOUKASSA (Alban Silver)	0
284	MOUKENTO (Marie)	0
285	MOUKETO (Marceline)	0
286	MOUKIETOU (Therese)	0
287	MOUKIONGOLO (Daniel)	800
288	MOUKIONGOLO (Daniel) et MIANTSIANTIMA (Durand)	800
289	MOUKOKO YIMA (Norton)	800
290	MOUKOUATA (Florida)	0
291	MOUKOUYOU (Adeline)	0
292	MOULONGO (Francois)	0
293	MOUMBOUILOU (Gabrielle Judith B)	1 600
294	MOUNGOUNGA NTSOKO (Jose Wenceslas)	4 000
295	MOUNKASSA (Dany Cyriaque)	400
296	MOUNTANDA FOUFOULOU	0
297	MOUNTANDA (Roxel)	0
298	MOUNTOUTCHINOUANI (François)	0
299	MOUSSONI née NTAMBA (Jeanne Marie)	400
300	MOUTCHETO (Monique)	0
301	MOUWEMBET (Sylvaine)	400
302	MOUYABI (Sabine)	0
303	MOUYAMBA (Justin)	0
304	MOUYAMBA-MOUNTANDA (Kevin)	0
305	MOUYETI (Raphoel)	800
306	MPASSI (Albertine)	0
307	MPASSI (Eugénie)	400
308	NDJIMBI (Jonathan)	0

309	NDOLO (Reine)	0
310	NDOUNGANI (Bernatte)	0
311	NDZIKOULA (Rose)	0
312	NDZONDO (Paul)	400
313	NEDULE (Francis Léopold)	800
314	NGOKO (Celine)	0
315	NGOMA (Nathalie)	0
316	NGOMA (Alphonsine)	0
317	NGOMA (Caroline)	0
318	NGOMA (Chanelle)	0
319	NGOMA (Doriane)	0
320	NGOMA (Esperance)	0
321	NGOMA (Jules)	0
322	NGOMA (Juliette)	0
323	NGOMA (Lucrace Sylvanie)	731
324	NGOMA (Marie Clautide)	0
325	NGOMA MBAOU (Gildas Aymar G)	4 000
326	NGOMA MBAOU (Gildas Aymar G)	2 000
327	NGOMA MBOUMBA (Marie Louise)	0
328	NGOMA (Patrick)	0
329	NGOMA PEMBA (Emmanuel)	0
330	NGOMBI (Carroline)	0
331	NGOMBI (Leontine)	0
332	NGUIMBI (Richard)	800
333	NGUIYA (Sylvie)	0
334	NKAYA (Mesaac)	2 000
335	NKELEKE (Daniel)	0
336	NKEMBILA MVOUMBI (Florence)	0
337	NKODIA	0
338	NKODIA (Teddy Celeste)	800
339	NKOKOLO MOUNGUENGUI	0
340	NKONTA (Celine Yolande)	448
341	NKOUAKA MATIMBOU (Nadine)	400
342	NKOUSSOU (Judith)	0
343	NSOKI (Benedicte)	
344	NSANGOU MBIMA (Divine)	0
345	NSIMBA (Celine)	0
346	NSITOU (Julie)	0
347	NSOKI (Benedicte)	1 000
348	NSOUNGUI (Suzanne)	0
349	NTAMBA MALONGO (Nussie)	0
350	NZAOU MAVOUNGOU (Bayonne)	800
351	NZAOU TIANICA (Charlotte)	0
352	NZENGUELE (Dieudonne)	0
353	NZINGA PEMBELLOT (Armel Gaston)	400
354	NZOULOU (Patrick)	800
355	NZOUMBA (Madeleine)	0
356	NZOUSSI (Louise)	0
357	NZOU55I (Veronique)	0
358	NZOU55I (Veronique)	0
359	ONAMOYE (Anne)	0
360	ONDZIBOU (Isidore)	400
361	OWOLA (Michel Bienvenu)	800
362	PAMBOU (Georges)	0
363	PAMBOU Yann)	0
364	PANDOU (Bernard)	0
365	PASSI (Bernard)	4 000
366	PEMBA (Elyse)	0
367	PEMBA (Giselle)	0
368	PEMBA (Jacqueline)	0
369	PEMBA (Jeanine)	0
370	PEMBA (Justice)	0

371	PEMO (Anges Daverlin)	0
372	POATY (Josephine)	0
373	POBA (Benjamin)	0
374	POBA (Josephine)	0
375	POBA (Josephine)	0
376	POUABOU (Franele)	0
377	POUTA (Josephine)	0
378	SASSA (Victorine)	0
379	SIMBOU (Jeannette)	0
380	SOKA TCHIBINDA (Alphonsine)	0
381	SOUAMOUNOU (Odette)	0
382	STEMBAULT (Viviane)	400
383	TAMBIKA LOUKOMBO (Reine)	400
384	TATI ALAIN (Pierre)	0
385	TATY (Adam) et BAHOUNA (Alphonse)	0
386	TATY (Caroline)	3 200
387	TATY (Caroline)	1 600
388	TATY (Heleine)	0
389	TATY (Lionel)	300
390	TCHIBENE (Cécile)	0
391	TCHIBENE (Kambissi Dorothée)	0
392	TCHIBENE (Lecas)	0
393	TCHICAYA (Bitoumba Bernade)	0
394	TCHICKAYA (Emilien)	800
395	TCHIKAMBISSI (Marie)	0
396	TCHIKOKOLO (Brice)	0
397	TCHILOEBA (Egeunie)	0
398	TCHILOEMBA (Jerome)	1 200
399	TCHILOEMBA (Lina)	0
400	TCHILOEMBA (Narcisse)	0
401	TCHIMAMBOU (Cecile)	0
402	TCHIMBOUMBOU (Jeanne)	0
403	TCHIMBOUNGOU (Jodrithe)	0
404	TCHINIANGA (Antoinette)	0
405	TCHINKATI (Charlette)	400
406	TCHISSAMBOU (Celeste G.)	0
407	TCHISAMBOU (Chelda)	0
408	TCHISSAMBOU MAKOSSO (Wilfrid)	600
409	TCHITEMBO (Gustave)	0
410	TCHITEMBO (Paule)	0
411	TCHITEMBO (Paulin)	0
412	TCHITOUA (Bernadette)	0
413	TCHIVONGO MOUISOU (Antoinette)	0
414	TCHIZINGA (Patricia)	0
415	TCHIZINGA (Therese)	0
416	YENGO (Marie)	0
417	ZEPHO (Marie)	0
418	ZOLA MOUTCHINO (Patricia)	0

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit dans les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié à l'exproprié et aux titulaires éventuels des droits réels ou leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 2022

Pierre MABIALA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2022-23 du 19 janvier 2022.

Le lieutenant-colonel **AMBOULOU (Benjamin)** est nommé commandant du régiment d'apparat et d'honneurs.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-24 du 19 janvier 2022.

Le colonel **LOUSSOLO (Aimé Brice Aristide)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-sol.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-25 du 19 janvier 2022.

Le colonel **ELENGA-NGOLO (Léandre Cyriaque)** est nommé commandant de la 22^e région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-26 du 19 janvier 2022.

Le colonel **ABELAM (Gilbert)** est nommé commandant de la zone militaire de défense n°3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-27 du 19 janvier 2022.

Le colonel **OLLIOU (Vincent Mincant Davin)**, est nommé commandant de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-28 du 19 janvier 2022.

Le colonel **BOUKA (Jean Pierre)** est nommé directeur de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2022-29 du 19 janvier 2022.

Le capitaine de frégate **DZONG-NGOY-ELION (Okyn)** est nommé chef d'état-major du 31^e groupement naval.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATION

Décret n° 2022-30 du 20 janvier 2022.

Mme **NGANGA** née **IBINDA NZHAOU (Prisca Nadège)**, ingénieure génie-logiciel et système d'information, est nommée directrice centrale de l'état civil.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

ATTRIBUTION DE LICENCE

Arrêté n° 64 du 20 janvier 2022 portant attribution d'une licence d'exportation de l'électricité à Aksa Energy Company Congo S.A

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;
Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 673 du 22 janvier 2020 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence d'importation ou d'exportation de l'électricité,

Arrête :

Article premier : Est attribuée à Aksa Eanergy Company Congo S.A, inscrite au RCCM n° CG/PNR/08B 344,

dont le siège social est situé à la Centrale Electrique de Djéno à Pointe-Noire, une licence d'exportation de l'électricité.

Article 2 : L'activité d'exportation de l'électricité, objet de la présente licence, s'effectue conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exportation de l'électricité.

Article 3 : La durée de la présente licence d'exploitation de l'électricité est de dix (10) ans, renouvelable.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 janvier 2022

Honoré SAYI

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

Maitre Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »
2° étage gauche Q050/S

(Face Ambassade de Russie),

Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville

Tél. fixe: (+242) 05 350 84 05

E-mail : etudematissa@gmail.com

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

ENERGIE ELECTRIQUE DU CONGO

En sigle « **E²C** »

Société anonyme

Avec conseil d'administration

Au capital de 110 000 000 000 de FCFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2018-B14-00006

Aux termes du conseil d'administration en date à Brazzaville du 6 août 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 12 janvier 2022, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 13 janvier 2022, sous folio 009/25 n°0172, le conseil a décidé de la révocation de trois administrateurs et de leur remplacement.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date à Brazzaville du 21 août 2021, déposé au rang des minutes de maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 12 janvier

2022, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en date du 13 janvier 2022, sous folio 009/23 N°0170, l'actionnaire unique a nommé en qualité d'administrateurs : messieurs Emile TCHAKALA KISSENGOU, Jean Joseph IMANGUE, Jules Gérard TCHIKAYA GONDHET de Trebaud pour la durée restant du mandat de leurs prédécesseurs, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur tes comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2018-B14-00006.

La Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 009 du 12 janvier 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**JEUNESSE PROACTIVE ET INITIATIVES**", en sigle "**Jeupi**". Association à caractère *socioéducatif et culturel*. *Objet* : unifier , conscientiser et valoriser les jeunes dans le processus du développement du Congo ; promouvoir une jeunesse responsable, entreprenantes et proactive dans le développement économique et social du pays ; participer à la lutte contre la corruption, les antivaleurs et la fraude sous toutes ses formes ; promouvoir l'insertion, la réinsertion et l'intégration socioprofessionnelle des jeunes à travers les formations ; renforcer les échanges et le partage d'opinions ainsi que la plaidoirie sur les enjeux du développement durable et de la protection des peuples vulnérables. *Siège social* : 32, rue Sitabi, quartier Ngangouoni Château d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 décembre 2021.

Récépissé n° 029 du 25 janvier 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CHALLENGE MAKOTIMPOKO TERRE FERME**", en sigle "**C.M.T.F**". Association à caractère *social*. *Objet* : sensibiliser les populations de Makotimpoko sur la nécessité de mobiliser toutes les énergies nécessaires à la mise en œuvre du grand projet de dragage et de remblayage de Makotimpoko ; faire le lobbying auprès des décideurs politiques, institutions financières et ONG de développement pour le soutien et la réalisation du grand projet en cause ; susciter la conclusion de partenariats public-privé avec d'éventuels investisseurs pour le développement des collectivités de Makotimpoko en lien avec ce grand projet ; exercer l'activité de financement participatif ou « crowd

funding » en dons et libéralités dudit projet. *Siège social* : 15, rue Emile Biayenda, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 décembre 2021.

Année 2021

Récépissé n° 044 du 2 août 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE EVANGELIQUE DE LA GRACE DU CONGO**", en sigle "**E.E.G.C**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager le message du salut en Jésus Christ à toute la création ; organiser des séminaires, des conférences et des campagnes d'évangélisation en vue de l'édification du peuple de Dieu. *Siège social* : quartier 502, zone n° 2, bloc n° 1 arrondissement 5 Mongo-Poukou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 3 juin 2021.

Récépissé n° 052 du 22 octobre 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**FEDERATION DES EGLISES PROTESTANTES DU CONGO**", en sigle "**F.E.P.CO**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : rendre un témoignage commun et vivant du Christ au sein de la société congolaise ; représenter le protestantisme du Congo auprès des pouvoirs, des institutions nationales et étrangères, des organismes œcuméniques et des églises à l'étranger ; promouvoir des études et des recherches en vue d'encourager le peuple congolais à l'action chrétienne à travers l'Afrique et le monde entier. *Siège social* : n° 1, avenue Maréchal Lyautey, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 septembre 2021.

Récépissé n° 066 du 7 décembre 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**EGLISE PROPHETIQUE SOURCE INTARISSABLE**", en sigle "**E.P.S.I**". Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer la parole de Dieu afin d'amener les âmes au salut ; œuvrer à la diffusion de la vérité afin de faire de toutes les Nations les disciples du Seigneur Jésus Christ ; implanter les églises sur toute l'étendue du territoire national congolais et dans le monde entier. *Siège social* : quartier 65 Devala, zone n°15, bloc n°1, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2021.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 018 du 31 décembre 2021. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**BOXING CLUB ECODEC**", en sigle "**B.C.E.**". précédemment reconnue par récépissé n° 290 du 28 août 2018, une déclaration par laquelle il fait connaître les modifications apportées aux statuts de ladite association à caractère sportif *Nouvel objet* : promouvoir et organiser la pratique de la boxe anglaise associée à d'autres disciplines ; encourager les athlètes de ladite boxe ; mettre en place des structures de santé sportive. *Siège social* : n° 171, rue Ngatali, quartier Ngambio, arrondissement 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 décembre 2018.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville